

Mise en œuvre de l'obligation d'emploi

Dans les déclarations dont l'effectif comprend un ESAT, seuls les travailleurs handicapés salariés (avec un contrat de travail de droit commun) peuvent être déclarés. Les usagers d'ESAT ne rentrent pas dans la comptabilisation de l'obligation d'emploi.

IV. MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION D'EMPLOI

IV.1. L'ÉTABLISSEMENT A-T-IL EMPLOYÉ DES BÉNÉFICIAIRES EN 2018 ?

- OUI Si oui, remplissez la «liste nominative des salariés bénéficiaires» jointe au présent document en indiquant quels sont les bénéficiaires que l'établissement a employés en 2018. Additionnez la valeur obtenue pour chacun d'eux et reportez le résultat ci-contre en **C**, puis poursuivez le remplissage de la déclaration en **IV.2**.
- NON Si non, indiquez 0 en **C** et poursuivez le remplissage de la déclaration en **IV.2**.

Total du nombre de bénéficiaires employés en 2018

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ne pas comptabiliser les usagers des ESAT

L'établissement est-il concerné par un accord spécifique à l'emploi de travailleurs handicapés en vigueur en 2017 ?

La réponse à cocher est **OUI**. Il s'agit de l'**accord de branche CRF-FEHAP-Nexem (géré par l'association OETH)** agréé le **07/09/2015** dans le département **75**. Ci-dessous la rubrique complétée :

IV.4. L'ÉTABLISSEMENT EST-IL CONCERNÉ PAR UN ACCORD SPÉCIFIQUE À L'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPÉS EN VIGUEUR EN 2018 ?

- OUI Si oui, indiquez le type d'accord : de branche de groupe d'entreprise d'établissement
- En cas d'accord de branche cochez la case : CRF-FEHAP-NEXEM (géré par l'association OETH) CREDIT AGRICOLE CAISSE D'ÉPARGNE LEEM BANQUE POPULAIRE
- Date de l'agrément : Département d'agrément :

Pensez également à adresser l'état d'avancement du programme prévu par l'accord à la DIRECCTE qui a agréé l'accord et à remplir la liste des salariés handicapés de l'établissement. **ATTENTION ! LA DÉCLARATION N'EST PAS TERMINÉE : vous devez poursuivre en IV.5, afin de calculer le montant de la contribution théorique qui aurait éventuellement dû être payée à l'AGEFIPH en l'absence d'accord. Ce calcul est nécessaire pour la détermination et le réajustement annuel du budget prévisionnel de l'accord, comme pour le contrôle de son application. Il est également utile si l'accord prévoit un dispositif spécifique de versement de contribution (exemples : CRF-FEHAP-NEXEM, Crédit Agricole, Caisse d'Épargne, LEEM, BANQUE POPULAIRE).**

NON

Pour la télé-déclaration, à l'étape 3 rubrique « Accord spécifique à l'emploi d'handicapés en 2018 », saisissez votre identifiant OETH mentionné dans le courrier d'accompagnement. Si vous ne connaissez pas votre numéro OETH, cochez la case « je ne connais pas mon n° OETH » et suivez les instructions.

Détermination du coefficient de calcul de la contribution

- Dans l'accord OETH, le coefficient de 1 500 ne s'applique pas. **Vous devez utiliser les coefficients 400, 500 ou 600.**
- Le coefficient de calcul (400, 500 ou 600) dépend de l'effectif total de l'entreprise, c'est-à-dire le total des effectifs de tous les établissements de l'entreprise, identifiée par son N° SIREN à 9 chiffres.

V.3. DÉTERMINATION DU COEFFICIENT DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION

Le calcul de la contribution dépend d'un coefficient déterminé de la façon suivante :

Si en 2015, 2016, 2017 et 2018, l'établissement n'a ni employé de bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ni atteint le montant minimum de contrats de sous-traitance avec un ESAT, EA ou CDTD de 400, 500 ou 600 fois le SMIC horaire en fonction de la taille de l'entreprise, ni appliqué d'accord collectif relatif à l'emploi de travailleurs handicapés, le coefficient est de 1500.

En l'absence d'emploi direct de personnes handicapées ou de la mise en oeuvre d'un accord agréé au titre de l'obligation d'emploi, les contrats passés avec le secteur adapté ou protégé doivent atteindre un montant minimum fixé par décret (cf. notice V.3).

Si en 2015, 2016, 2017 ou 2018, l'établissement a employé un bénéficiaire de l'obligation d'emploi, passé un contrat avec un ESAT, EA ou CDTD, ou appliqué un accord relatif à l'emploi de travailleurs handicapés, le coefficient dépend de la taille de l'entreprise dont relève l'établissement. Si l'effectif de l'entreprise compte entre 20 et 199 salariés, le coefficient est de 400; entre 200 et 749 salariés, le coefficient est de 500; à partir de 750 salariés, le coefficient est de 600.

Indiquez ici l'effectif total de l'entreprise au 31 décembre, c'est-à-dire le total des effectifs de tous les établissements de l'entreprise, identifiée par son N° SIREN à 9 chiffres (cf. notice explicative en page 2 pour les règles de calcul) :

Indiquez en **I** le coefficient retenu puis poursuivez en **V.4** le remplissage de la déclaration.

Coefficient de calcul de la contribution

<input type="text" value=" "/>	<input type="text" value=" "/>	<input type="text" value=" "/>	<input type="text" value=" "/>
400	500	600	1500

Dépenses déductibles

Les dépenses déductibles n'existent pas dans le cadre de l'accord OETH. **Ne pas renseigner cette rubrique.**

V.5. DÉPENSES DÉDUCTIBLES (ne pas renseigner en cas d'accord)

Si votre établissement ne relève pas d'un accord agréé en faveur de travailleurs handicapés, et s'il a effectué en 2018 des dépenses déductibles, additionnez le montant total obtenu de la « Liste des dépenses déductibles » ci-jointe, dans la limite de 10 % du montant de la contribution avant dépenses déductibles (calculéen J, K, L ou M selon la situation de l'établissement) Poursuivez ensuite en V.6.

Sinon, indiquez 0 en N et poursuivez le remplissage de la déclaration en V.6.

~~€~~

~~N~~

~~(plateforme à 10% du montant obtenu en J, K, L ou M)~~